

Ordonnance¹ de M. le Lieutenant général de la Sénéchaussée² et siège royal de Châtellerault concernant la discipline des prisons.

Sur ce qu'il nous a été remontré par le procureur du roy³, que quelques recherches qu'il ait fait, il n'a pu découvrir aucun règlement ny ordonnance consernant la discipline qui doit estre observée dans la prison de cette sénéchaussée que mesme l'on a négligé de faire annuellement la taxe de 40^s des aliments qui doivent estre fournis par mois aux prisonniers détenus pour causes civiles ainsi que l'article 19 du règlement de la cour du 1^{er} 7^{bre} 1717⁴ le prescrit, qu'il croit qu'il n'est pas assez de donner lecture de ce règlement à chaque séance

¹ A.D. 86 : BIII 112. Cette ordonnance est rédigée sur les quatre pages d'une feuille pliée en deux. La première est reproduite sur la page précédente.

² « Circonscriptions à la tête desquelles étaient les baillis ou sénéchaux. L'opinion traditionnelle que le mot de baillis était usité dans le Nord et celui de sénéchaux dans le Midi appelle quelques réserves : le Labour était un bailliage, le Poitou, l'Artois, le Ponthieu, le Boulonnais, des sénéchaussées ». MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, p. 32.

« Sénéchaussée : tribunal analogue au bailliage rendant la justice avec appel au Présidial s'il y a lieu, et au Parlement [...] De même que pour les bailliages, le mot de sénéchaussée s'appliquait au tribunal et au pays qui ressortissait à ce tribunal ». MARION Marcel, *op. cit.*, p. 507. La sénéchaussée de Châtellerault ressortissait du Présidial de Poitiers et du Parlement de Paris. Le marquis Louis Nicolas de Pérusse d'Escars fit l'acquisition du duché de Châtellerault en 1770.

³ Procureur du roi, procureur général. « Officier partageant avec les avocats du roi ou les avocats généraux les fonctions du ministère public devant les tribunaux. Près des cours souveraines était un procureur général, et près des autres juridictions inférieures un procureur du roi, subordonné au procureur général et n'étant en réalité que son substitut ». MARION Marcel, *op. cit.*, p. 460.

⁴ Avant 1582 et l'adoption du calendrier grégorien en France, le calendrier julien faisait commencer l'année le 1^{er} mars. Gilbert FRADET, « Calendriers et mesure du temps », *Héragé*, n° 13, juin 1986. L'habitude s'est gardée longtemps d'écrire 7^{bre}, 8^{bre}, 9^{bre} et 10^{bre} pour septembre, octobre, novembre et décembre.

qui se tiennent aux prisons quatre fois par an, qu'il convient pour rétablir l'ordre et la discipline qui y doit estre observé de renouveler plusieurs de ces articles de règlement, d'y ajouter quelques uns qui peuvent estre particuliers aux prisons de ce siège, et de demander la taxe de ces aliments, et pour cette année l'augmentation du prix des mois des prisonniers civils, vu l'augmentation du prix du pain et celui de la paille qui actuellement passe soixante livres le cent qui ne vaut ordinairement que vingt quatre à trente : qu'il convient aussi de fixer le prix du louage des lits et des chambres, qui jusqu'à présent a été en partie à l'arbitrage du geollier, enfin de prescrire et faire connoitre les obligations au geollier nouvellement chargé du soin et de la garde des prisons et de celle des prisonniers, pourquoy requeroit le dit procureur du roy chargé particulièrement de veiller et visiter les prisonniers pour entendre leurs plaintes et celles du geollier et de leur faire fournir les secours tant spirituels que temporels, qu'il nous plut dire que les arrêts et règlements de la cour consernant les prisons, prisonniers, droits et fonctions des geolliers notamment celui du 1^{er} 7^{bre} 1717, seroient exécutés suivant leur forme et teneur à ces causes faisant droit sur son réquisitoire par écrit signé de luy, nous ordonnons que les arrêts et règlement de la cour consernant les prisons, prisonniers, droits et fonctions des geolliers notamment celui du 1^{er} 7^{bre} 1717, seront exécutés selon leurs forme et teneur en conséquence

Art. 1^{er}. Disons que les prières du matin et du soir se diront régulièrement en commun chaque jour à huit heures du matin et à sept heures du soir par le geollier où tous les prisonniers seront tenus de se rendre, ainsi qu'à la messe les dimanches et festes, à peine d'estre privé de parler aux personnes qui viendraient les voir pendant huit jours pour la première fois et de cachot en cas de récidive pendant trois jours.

Que les chambres seront ouvertes par le geollier à sept heures du matin depuis la Toussaint jusqu'à Pâques et à six le reste

de l'année et fermées depuis la Toussaint jusqu'à Pâques à huit heures et à neuf le reste de l'année.

Art. 2. Enjoignons aux geolliers de mettre ensemble les prisonniers d'honneste condition et d'observer que chacun suivant son ancienneté ait la chambre ou la place la plus commode.

Art. 3. Deffendons au geollier de les déplacer, ainsi que de louer une chambre plus de six francs par mois à ceux qui voudront demeurer dans un appartement seul et d'exiger plus de trois sols par nuit de ceux qui veulent coucher seuls dans un lit et deux sols par personne de ceux qui coucheront deux, permettons au geollier de faire passer à la paille les prisonniers à qui il louera des lits ou chambre huit jours après qu'ils seront en demeure de payer leurs giste.

Art. 4. Ordonnons qu'à commencer du 1^{er} mars il sera payé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par ceux des créanciers qui feront emprisonnés leurs débiteurs douze livres par mois, tant pour la paille qui sera changée tous les quinze jours que pour le pain du prisonnier, deffendons au geollier de prendre plus forte somme sous quelque prétexte que ce soit, même pour la dénomination de droit d'entrée ou sortie.

Art. 5. Disons que les femmes et filles prisonnières seront séparées des hommes qui n'auront aucune communication avec elles et qu'il n'entrera aucune femme dans les prisons pour parler à des prisonniers séparément, mais seulement en présence du geolier, si ce n'est les femmes des maris emprisonnés qui pourront rester seules avec luy.

Art. 6. Disons aussi que le geollier conduira les personnes qui voudront faire des charités dans tous les lieux de la prison et que les aumônes que l'on voudra distribuer aux prisonniers détenus dans les cachots et pour crimes seront données par les mains du geollier en présence des personnes qui les porteront comme aussi que la soupe et autres aliments qui sont portés aux prisonniers seront d'abord distribués aux prisonniers pour crimes et le surplus donné par le geollier aux prisonniers

civils, en observant, de la part du geollier, de ne donner chaque jour qu'à deux de ces derniers prisonniers et de les faire passer deux par deux chacun à leurs tour.

Art. 7^e. Faisons deffence au geollier d'injurier, maltraiter les prisonniers et de les laisser prendre de vin à peine de ...

Enjoignons aux prisonniers tant civils, que détenus pour crime de parler avec honnesteté et égards au geollier sous peine de cachot de trois jours pour les prisonniers civils, et du cachot noir pour les autres.

Art. 8^e. Faisons deffence au geollier de vendre vin et de laisser entrer quelques personnes que ce soit dans les prisons pour parler aux prisonniers civils, que leurs parents et conseils et pour tous autres disons qu'ils seront tenus de prendre une permission par écrit de nous ou du procureur du roy, luy deffendons également de faire parler à aucuns accusés sous quelque prétexte que ce soit avant le premier interrogatoire et de les tenir au secret et de ne permettre ensuite de les voir que par permission par écrit et en sa présence.

Art. 9^e. Deffendons au geollier de donner aux prisonniers civils moins de deux livres de pain par jour qui seront pesées devant les prisonniers s'ils le demandent, luy enjoignons de veiller attentivement à ce qu'il soit fourni par jour à chaque prisonnier détenu pour crime une livre et demie de pain bien cuit et de bonne qualité par le boulanger fournisseur.

Enjoignons aux uns et aux autres de prévenir de contravention au présent article le procureur du roy dans les visites qu'il fait aux prisons, ordonnons au geollier de fournir une quantité d'eau suffisante par jour à chaque prisonnier et de les visiter au moins matin et soir.

Art. 10^e. Disons que le geollier ne laissera pas vaguer dans ses chambres, ny celle de prisonniers civils les prisonniers détenus pour crime qu'il renfermera dans les chambres hautes ou dans les cachots suivant qu'il sera ordonné. Disons aussi que le dit geollier sera tenu de laisser libre dans la cour depuis onze heures jusqu'à une heure après midy tous les

prisonniers et en cas qu'il y ait des femmes, après avoir renfermé tous les prisonniers, même ceux civils, il les laissera depuis la rentrée des hommes dans leurs chambres ou cachot jusqu'à trois heures.

Art. 11^e. Ordonnons au geollier dans les temps de froid en cas qu'il reçoive quelques aumônes en bois, ou que sa charité le pousse à en fournir de laisser chauffer avant les prières du matin et soir les prisonniers accusés et pendant qu'ils se chaufferont les autres prisonniers civils seront renfermés dans leurs chambres, les femmes et les filles se chaufferont une demie heure après chaque prière et tous les hommes seront renfermés pendant ce temps.

Art. 12^e. Ceux des prisonniers civils qui voudront se mettre à la pension du geollier payeront par jour douze sols sans pouvoir exiger plus forte somme de la part du dit geollier, qui donnera au dîner et au souper une demie bouteille de vin à chaque prisonnier qui sera à la prison.

Art. 13^e. Disons également que ceux des prisonniers qui voudront faire faire quelques commissions dans la ville ou fauxbourg s'adresseront au geollier qui les fera faire en luy donnant six deniers par chacune en ville et un sol dans les fauxbourgs, à la réserve cependant des commissions que les prisonniers prieront le geollier de faire lorsqu'il s'agira d'aller chez quelques uns des officiers du Siège ou chez leurs procureurs⁵ ou conseils, que le dit geollier sera tenu de faire gratuitement, et qu'il sera accordé six deniers sur chaque chose que le geollier leur achètera ou fournira et qui excédera trois sols, à l'exception de la viande⁶ qui sera accordée aux prisonniers au prix coûtant.

⁵ « Officier chargé de guider les parties et d'occuper pour elles en justice [...] Il fallait pour être reçu procureur avoir travaillé dix ans chez un procureur ou être fils de procureur, subir information de vie et mœurs et un examen de capacité. L'âge requis était de vingt-cinq ans ». MARION Marcel, *op. cit.*, p. 459.

⁶ La boucherie est située à proximité de la prison. Plans pages 8 et 9.

Art. 14^e. Le geollier sera tenu de veiller à ce qu'il ne soit laissé aucun blanc sur les registres qu'il est obligé de tenir et avoir, enjoignons à ceux qui feront écrouer ou recommandation de faire faire immédiatement après la signature de celui qui précédera à peine d'estre poursuivi à la requeste du procureur du roy pour y estre contraint.

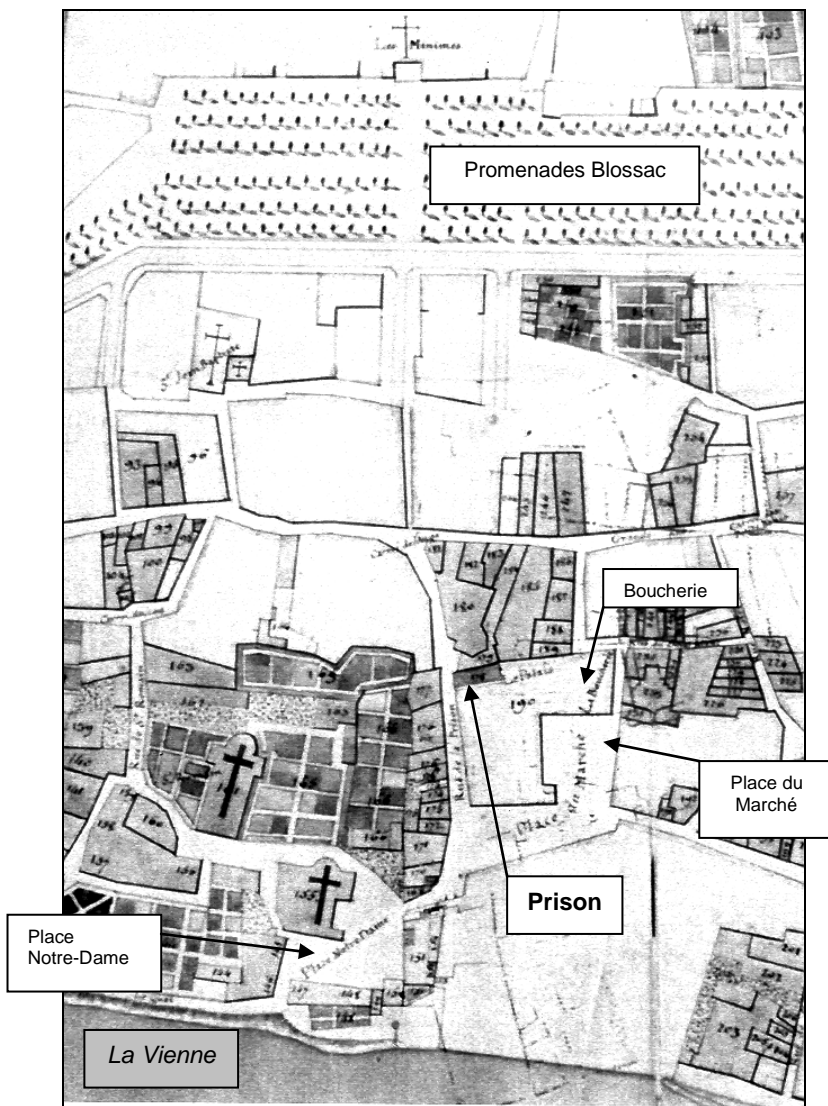
Art. 15^e. Ordonnons au geollier d'avertir ledit procureur du roy aussitost qu'il connoistra quelques uns des prisonniers malades afin qu'il les fasse voir par médecin et chirurgien conformément à l'article 28 dudit règlement de 1717 au surplus ordonnons que ces présentes seront exécutées suivant leur forme et teneur, lüe et publiée par le greffier de cette sénéchaussée dans les prisons, où seront à cet effet mandés les geollier et prisonniers et affichées dans la grande chambre des prisons afin qu'aucun d'eux n'en prétende cause d'ignorance et ceux qui viendront par la suite.

Donné et fait en notre hôtel le vingt huit février mil sept cent quatre vingt six, par nous Jacques Antoine Creuzé de Latouche lieutenant général.

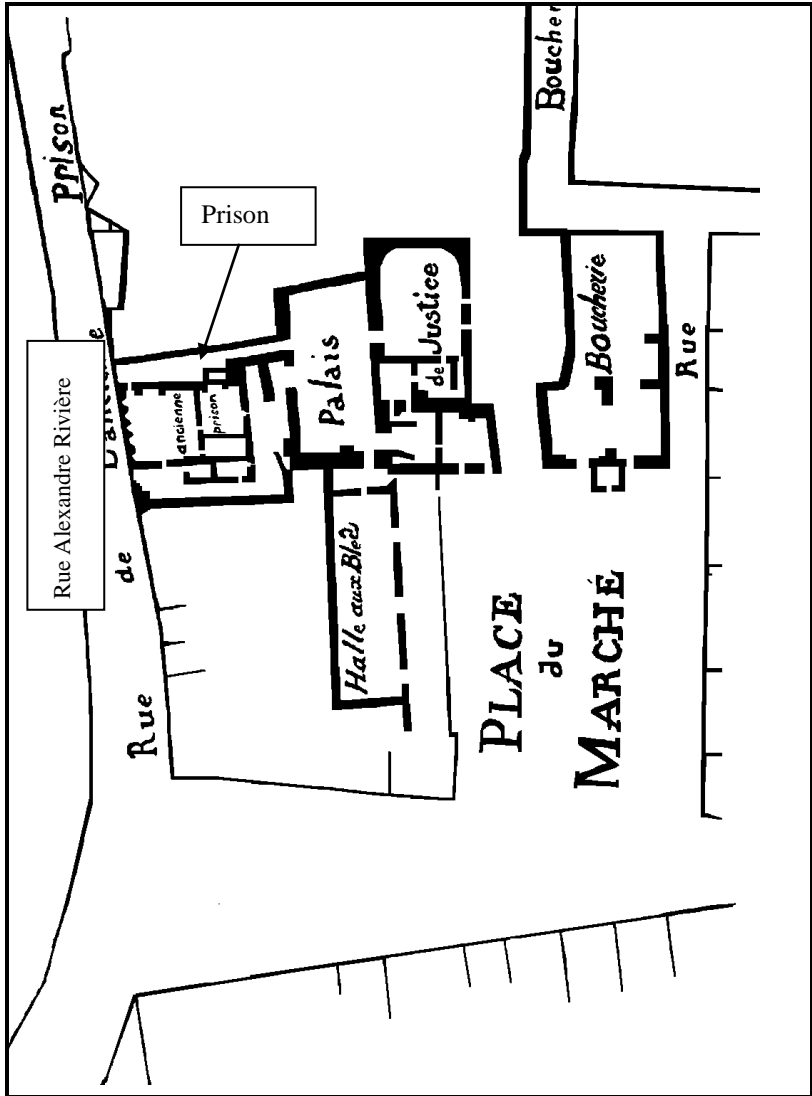
Creuzé de Latouche

Cette ordonnance concerne la prison de la sénéchaussée, la prison royale qui recevait des prisonniers en attente de leur jugement. Cette prison était située, avec le palais de justice, dans le haut de la place du Marché, et s'ouvrait sur l'actuelle rue Alexandre Rivière. Cette prison a existé de 1611 à 1817. Une autre prison, la tour grenetière était réservée aux faux-sauniers⁷. En plus d'une longue introduction, l'ordonnance compte quinze articles. Elle apporte des informations, mais en

⁷ Articles de Geneviève CERISIER-MILLET, « Les bâtiments des prisons de Châtellerauld du XVII^e au XX^e siècle », et de Françoise METZGER « Les prisonniers de la tour grenetière », *Revue d'Histoire du pays Châtelleraudais*, n° 6, novembre 2003.



AD 86 : registre 188, Atlas des fiefs de Notre-Dame et Saint-Romain, 1790.



BMC : carton des plans, partie de la photocopie d'un plan conservé au Musée Sully. Ca 1810-1820.

même temps, elle amène à se poser un certain nombre de questions. Dans quel but a-t-elle été rédigée ? Qui en est l'auteur ? Dans quel contexte ? Qu'apprend-elle sur la prison de Châtellerauld dans les dernières années de l'Ancien Régime, une prison dont on connaît quelques aspects, mais sur laquelle il ne semble pas y avoir eu d'étude particulière. Quelle est la législation antérieure sur les prisons ? Quelles sources, quelles archives peuvent aider à connaître la vie quotidienne dans cette prison, quels en sont les geôliers, les prisonniers ? On ne trouve quelques informations éparées que dans les délibérations municipales, les registres paroissiaux, et les archives judiciaires.

C'est Jean-Claude Dubois⁸, le procureur du roi qui est à l'origine de cette ordonnance. La précédente a disparu, et plusieurs points la rendent nécessaire : ordre et discipline dans la prison, taxe des aliments à revoir, fixation des prix des services du geôlier, droits mais aussi devoirs de ce dernier.

Des changements récents expliquent aussi la publication de cette ordonnance en 1786. Le 30 août 1780, le roi publie une « *Déclaration portant établissement de nouvelles prisons pour dettes et autres* », qui concerne principalement la création de prisons à Paris, mais dans laquelle il se dit « *touché depuis longtemps par l'état des prisons de la plupart des villes de notre royaume* »⁹ et montre son intérêt pour le sort des

⁸ Jean-Claude Dubois (1742-1836) est nommé procureur du roi, par lettres de provisions accordées par le comte d'Artois, le 9 juin 1785. LALANNE abbé Charles-Claude, *Histoire de Châtellerauld et du Châtelleraudais*, Châtellerauld, 1859, rééd. Tour Gile 1995, t. II, p. 419-420. Maire de Châtellerauld en 1802. MARCHAUDON Philippe dir., *Les hommes de la Révolution dans la Vienne*, CLEF, Poitiers, 1989, p. 35.

⁹ JOURDAN, ISAMBERT et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 400 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1826, 1778-1781, n° 1386, p. 376. Le roi avait auparavant supprimé la question préparatoire par la déclaration du 24 août 1780. « *Il y avait deux sortes de question : la question préparatoire pour obtenir les aveux d'un accusé, et la question préalable appliquée à un condamné avant son exécution pour qu'il dénonce ses complices* ». MARION Marcel, *op. cit.*, p. 409.

prisonniers, et l'état des prisons. A Châtellerault, Jacques-Antoine de Creuzé de La Touche est nommé lieutenant général de police¹⁰ civil et criminel de la sénéchaussée en 1784. Enfin, un nouveau gardien vient d'être nommé à la prison.

Le lieutenant général transmet la législation royale, et cela jusque dans ses termes : défendons, ordonnons, enjoignons, disons, avec les nuances entre l'interdit et le devoir. Quelle est la part du rédacteur dans son ordonnance, une ordonnance dont on va voir que la plupart des articles sont la réitération de la législation en cours depuis un siècle, dont on ne peut que constater la difficulté de mise en application. Mais on peut chercher s'il y a ajouté, comme il l'annonce, des articles « *qui peuvent estre particuliers aux prisons de ce siècle* ».

Jacques-Antoine de Creuzé de la Touche¹¹

Jacques-Antoine, fils de Jacques Creuzé de La Touche et Marie-Thérèse Florence Frémond de La Merveillière, est né à Châtellerault le 18 septembre 1749. « *Ayant dès l'enfance perdu son père, il fut élevé par sa mère avec le plus grand soin, et fit d'excellentes études au collège de l'Oratoire de Niort. Pourvu, dès l'année 1763, de l'office de capitaine concierge du château de Châtellerault au lieu et place de son père, il fut au mois de janvier 1771, nommé conseiller du roi, élu en l'élection de cette ville¹²* ». Il vend cette charge peu après, et se fait recevoir avocat au Parlement de Paris. Jacques-Antoine de Creuzé de Latouche se marie vers 1780 avec sa cousine Jeanne-Catherine Creuzé, fille de Michel et

¹⁰ La lieutenance générale de police est une institution créée à Paris en 1666. Un édit de 1699 l'étend aux principales villes du royaume.

¹¹ La famille Creuzé comporte de nombreuses branches qui se distinguent par le nom de leurs propriétés. La Touche, sur la commune de Marigny-Brizay, est un ancien fief relevant du marquisat de Clairvaux. REDET Louis, *Dictionnaire topographique du département de la Vienne*, Paris, 1881, p. 412.

¹² LABBE Arthur, *Notice sur Creuzé-Latouche*, Châtellerault, 1891, p. 6.

Jeanne Dutems. Ils auront deux filles. L'aînée, Thérèse Clémentine¹³, a peint le portrait de son père. En 1786, Jacques-Antoine de Creuzé de La Touche a 47 ans. Il est lieutenant général de police civil et criminel de la sénéchaussée depuis deux ans. On remarque qu'il signe Creuzé de Latouche. Et pendant la Révolution, il deviendra simplement Creuzé-Latouche, et c'est sous ce nom qu'il passera à la postérité.

Législation sur les prisons aux XVII^e et XVIII^e siècles

Sous l'Ancien Régime, la prison n'est pas une peine. « *Prison se baille ordinairement pour garde et non pour peine* »¹⁴. Les prisonniers sont incarcérés pendant l'information et dans l'attente de leur jugement. Il faut donc que cette « *prise de corps* » ne soit pas une peine ajoutée à celle qui sera prononcée. Pourtant, les conditions de vie des prisonniers sans ressources étaient pénibles et insalubres : mal nourris, enfermés, entassés, parfois dans des cachots sous terre, et couchés sur de la paille souvent pourrie et remplie de vermine. Au XVII^e siècle, l'appareil judiciaire, en constante réformation, a fait l'objet de nombreuses ordonnances : Villers-Cotterêts (1539), Orléans (1560), Moulins (1566), Blois (1579).

¹³ Thérèse Clémentine, née à Châtellerault le 10 octobre 1781, épouse le 5 février 1806, Pierre-François Martinet, maire de Châtellerault et député de la Vienne. « *Elle a laissé à sa famille et à ses amis un grand nombre de dessins et de peintures qui ne sont pas sans mérite, et a fait paraître en 1827, un ouvrage intitulé Aperçu historique de la Révolution française* ». LABBE Arthur, *op. cit.*, p. 12. Sa sœur Laure, épouse Armand Chapelain, commissaire des poudres.

¹⁴ *Dictionnaire du droict françois*, sl, 1614, p. 461. Autres exemples au XVIII^e siècle, transmis par Yves Couturier : « *Les prisons ne sont établies que pour garder les criminels et non pour les punir* », Claude Joseph de FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1768, t. II, p. 398 ; « *La prison, même pour crime, n'est établie que pour la garde des criminels pendant l'instruction de leur procès et non pour les punir* » Daniel JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de la France*, Paris, 1771, t. I, p. 81.



Musée Sully de Châtellerault : portrait de Jacques-Antoine Creuzé-Latouche par sa fille Clémentine Martinet.

La *Grande ordonnance criminelle de 1670* est la plus importante de ces ordonnances, et reste en vigueur, pour l'essentiel, jusqu'à la Révolution. L'Etat a commencé très tôt à s'intéresser au sort des prisonniers en attente de leur jugement, et on trouve déjà dans cette grande ordonnance des points qui seront développés dans celle de Creuzé-Latouche. « *Par un souci d'humanité que l'ordonnance de 1670 s'est attachée à améliorer l'ordinaire des prisons. Elle y consacre le titre XIII en son entier. D'une part, elle exige que tout siège soit pourvu des dispositions locales nécessaires à la bonne marche de la justice, à savoir un auditoire décent, une salle pour le greffe, et une prison gardée par un geôlier. Celle-ci doit être sûre et saine pour ne pas incommoder la santé des prisonniers. On impose d'autre part aux gardiens de savoir lire et écrire pour enregistrer sans rature ni blanc les registres d'écrou et d'élargissements et l'obligation, pour leur interdire toute concussion, d'afficher les tarifs des droits à percevoir pour gîte, aliments, geôlage. L'Ordonnance parachève son œuvre en soumettant la prison au regard extérieur que les geôliers n'ont que trop tendance à refuser pour mieux tenir les prisonniers sous leur coupe. Elle prévoit des visites hebdomadaires de médecins et des procureurs du roi pour vérifier l'état des prisons et recueillir les plaintes des détenus*¹⁵ ». Donc le souci de la santé des prisonniers, un gardien alphabétisé, (1786 Ordonnance de Creuzé-Latouche 1786, article 14), l'affichage des prestations du geôlier (CL. article 15), et la visite des médecin et procureur (CL. article 15).

L'*Arrêt du 18 juin 1717* a sans doute eu son application dans le règlement du 1^{er} septembre 1717 dont Creuzé-Latouche regrette la disparition. Il existe différents régimes pour les prisonniers suivant leurs possibilités financières, et la gravité de leur crime, des régimes définis par l'article XI de l'arrêt, du pauvre « *pailleux* » au prisonnier fortuné qui peut se faire

¹⁵ PETIT Jacques-Guy, *op. cit.*, page 43.

livrer ses repas de l'extérieur : « *Les prisonniers qui couchent sur la paille ne payeront aucun droit d'entrée ny de sortie de la prison mais payeront seulement un sol par jour aux geôliers qui seront tenus de fournir par jour à chacun desdits prisonniers, un pain de bonne qualité de bled et du poids d'au moins une livre et demie [...] et seront aussi tenus de leur fournir de la paille fraîche, et de vider et brusler toute la vieille tous les premiers jours de chaque mois pour ce qui est des cachots clairs, et à l'égard des cachots noirs tous les premiers et quinzième jour de chaque mois*¹⁶ ».

Les prisonniers plus fortunés, dits « à la pistole » ou « pistoliens » sont incarcérés dans des chambres avec lits, dont les tarifs varient suivant qu'ils sont un ou plusieurs par chambre et par lit. (CL. 1786 articles 4 et 9). Cet arrêt règle aussi la distribution des aumônes, qui consistent en soupe, le plus fréquemment : « *Les geôliers conduiront les personnes qui viendront faire des charités dans les lieux de la prison où elles désireront les distribuer, ce qu'elles pourront faire elles-mêmes sur le préau ou dans la cour ; mais les aumônes ne pourront être distribuées dans les cachots noirs que par les mains du geôlier en présence des personnes qui les porteront*¹⁷ ». (CL 1786, article 6).

La **Déclaration du 11 juin 1724** abolit la coutume d'affermier les prisons aux geôliers « *ce qui donnait lieu souvent aux exactions des geôliers qui croyaient pouvoir se dédommager du prix de leurs fermes en faisant payer aux prisonniers des droits au-delà de ceux qui leur sont permis par les ordonnances et par les arrêts de nos cours du Parlement*¹⁸ ». Les geôliers qui avaient acheté leur emploi rentraient dans

¹⁶ Cité par Yvonne BONGERT, « Quelques aspects de la prison au XVIII^e siècle », *Etudes dédiées à la mémoire de Gérard Dehove*, Lille, Travaux et recherches de l'université du droit et de la santé. Série Mélanges n° 2, Paris, 1983, p. 91.

¹⁷ CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, 1997, p. 29.

¹⁸ *Ibid.*, p. 457.

leurs fonds en rationnant les prisonniers. A partir de cette déclaration, ils ne fournissent plus que des prestations hôtelières aux prisonniers qui sont à leur pension, chambre, lit et nourriture. Creuzé-Latouche établit un tarif pour ces prestations.

Le **Règlement de 1734** rappelle l'interdiction de la bienvenue, déjà interdite par l'ordonnance de 1670 (CL article 4), mais que certains geôliers continuaient d'exiger des nouveaux prisonniers. « *Les concierges [...] ne reçoivent pas de gages mais bénéficient d'exemption de tutelle, de milice ou du logement des gens de guerre. En fait, rien n'est plus divers que leur statut [...] Ils vivent dans et sur la prison, louant des chambres, fournissant à haut prix vivres, bois, chandelle, exigeant la « bienvenue » des entrants...*¹⁹ ». Pantaléon Gougis, emprisonné à la Conciergerie en 1758, a décrit le comportement, et même la bienveillance des geôliers en fonction des ressources financières des prisonniers²⁰.

La prison royale au XVIII^e siècle

On ne connaît l'état de cette prison que par des documents antérieurs à l'ordonnance de Creuzé-Latouche, demandes de réparations en 1729 et 1775, ou postérieurs, comme le rapport des officiers de santé en 1794, l'expertise de Renaudet en 1810, et les plans des années 1810-1820.

Les prisons de Châtellerauld sont les prisons de la sénéchaussée. Les détenus sont donc des châtelleraudais, mais aussi des ressortissants de toute la sénéchaussée. La liste des prisonniers, décédés dans les deux prisons²¹, montre leur origine en partie extérieure à la ville. Creuzé-Latouche les

¹⁹ PETIT Jacques-Guy, *op. cit.*, p. 64.

²⁰ GARNOT Benoît, *Vivre en prison au XVIII^e siècle. Lettres de Pantaléon Gougis vigneron chartrain (1758-1862)*, Paris, 1994.

²¹ Relevés de Monique GUIMBRETIERE des registres paroissiaux de la ville. Article de Françoise METZGER, « Les prisonniers ... », *op. cit.*

classe en deux catégories : prisonniers civils et prisonniers pour crimes. Mais à partir de quel délit est-on criminel au XVIII^e siècle ?

Citons deux condamnations dont la peine est exécutée à Châtellerault. En 1740, une note du registre de la paroisse Notre-Dame fait part d'une exécution à Châtellerault : « *Monsieur le curé de Notre Dame donnera s'il lui plaist la sépulture dans le lieu accoutumé à Jean Ouvrard, dit Marinel, condamné à être rompu vif par arest, ce qui a été exécuté, et différera la sépulture le plus tard qu'il pourra afin qu'il reste exposé plus longtemps*²² ».

En 1779, deux filles Jeanne Girault et Elisabeth Duplex sont l'objet de plaintes. Le curé de Saint-Jacques, paroisse d'Elisabeth Duplex, se rend chez son père pour se plaindre de sa mauvaise conduite. Duplex corrige sa fille qui promet d'être plus sage. Mais elle ne tient pas promesse, les plaintes affluent, et les filles sont emprisonnées et jugées. Dubois, le procureur du roi « *requiers pour le roi [...] que lesdites Elisabeth Duplex et Jeanne Girault soient déclarées duement atteintes et convaincues de crime de prostitution publique, mauvaise vie licencieuse et scandaleuse avec bruit et tumulte, en réparation de quoy qu'elles soient condamnées à être appliquées au carcan de la place publique de cette ville à jour de marché et y demeurer attachées par le col depuis dix heures jusqu'à midi coëffées l'une et l'autre d'un chapeau de paille ayant écriteau devant et derrière portant les mots « filles publiques et débauchées ». Ce fait, être renfermées dans une maison de force pour y demeurer l'espace de cinq ans. Au surplus, les condamnons solidairement en l'amende de vingt cinq livres. Donné et fait au parquet du palais royal de la sénéchaussée, siège royal et juridiction de police de Châtellerault le 9^e jour de septembre 1779*²³ ». Comme pour Marinel, le châtiment est public pour espérer être dissuasif.

²² AMC : registre XXVI, paroisse Notre Dame, f° 354.

²³ AD 86 : BIII 111.

On naît et on meurt dans la prison royale. Ainsi, le 13 mai 1772, Desforges, le curé de Notre-Dame baptise Pierre, fils de Marie Primault, fille d'Argenton le Château, à ce qu'elle a déclaré à Marie Anne Babin, sage-femme, la dite Marie Primault « *détenue par la justice en la prison royale de cette ville où elle a fait ses couches dont le fils qui lui est né a été nommé par le parrain et la marraine Pierre dont le père nous est inconnu*²⁴ ». Les parrain et marraine sont Pierre Lège, cordonnier, et Rose Audinet, qui signent. Ils portent les mêmes patronymes que le geôlier et sa femme, qui semblent avoir eu recours à leur famille pour parrainer cet enfant à l'avenir incertain.

La même année, le 29 octobre, le curé de Notre-Dame inscrit dans le registre paroissial le décès de Marguerite, fille de Bernard Lège²⁵, qui est alors « *cordonnier et concierge de la prison royale* », et de Jeanne Audinet.

Au cours du XVIII^e siècle, huit prisonniers meurent dans la prison royale, dont deux femmes âgées toutes les deux de soixante ans. Le six août 1712, Isabelle Cornuau, meurt « *munie des sacrements par moy Meslin, curé de Notre-Dame* ». Les autres prisonniers malades ont peut-être reçu ces derniers sacrements que le successeur de Meslin n'a pas notés. Baptêmes, derniers sacrements, sépultures, mariage du concierge, le curé de Notre-Dame exerce une part importante de son ministère auprès de ceux qui vivent à la prison.

Les sépultures des prisonniers font connaître les noms de quelques geôliers. Jean Doury, déclare le décès de Jean Chabot en 1770, mais il ne figure pas, pour lui-même, dans les registres paroissiaux de Châtellerault. En 1776, le décès de Etienne Renard, est déclaré par Bernard Lège, « *concierge de la prison* » et son épouse Jeanne Audinet.

²⁴ AMC : registre XXVII, paroisse Notre-Dame, f° 146 v°.

²⁵ Bernard Lège, né en 1737, a épousé Jeanne Audinet le 8 janvier 1766, en l'église Notre-Dame. Il est enterré le 7 septembre 1785. Dans son acte de décès, il est seulement dit « *cordonnier* ».

La prison royale en 1786

Dans son ordonnance, Creuzé-Latouche cite 36 fois les prisonniers, 34 fois les geôliers. Les femmes et les filles prisonnières ne le sont qu'à deux reprises, et une autre fois « *en cas qu'il y ait des femmes* ». Cette remarque, et leur chambre plus petite, fait penser qu'il n'y pas de prisonnières en permanence.

Les horaires d'ouverture des chambres sont définis, comme ils le sont dans toutes les prisons dès la fin du XVII^e siècle.

Les prisonniers sont tenus d'assister aux prières du matin et du soir, ainsi qu'à la messe les dimanches et fêtes. A la veille de la Révolution, les prisonniers sont punis, par privation de visites et de cachot si récidive, s'ils n'assistent pas au culte catholique.

Les hommes et les femmes vont dans la cour les uns après les autres. Le geôlier doit veiller à ce qu'ils soient constamment séparés.

Les prisonniers reçoivent du pain et de l'eau en quantité suffisante. La soupe, quand il y en a, est apportée de l'extérieur par des personnes charitables. Le bois aussi par leurs aumônes, bien que Creuzé-Latouche fasse allusion, et espère peut-être, la charité du geôlier.

La paille des pailleux doit être changée tous les quinze jours. Les médecin et chirurgien visitent les prisonniers malades, mais ils ne peuvent que constater l'insalubrité des lieux, dont souffrent également le geôlier et sa famille.

Les tâches du nouveau geôlier²⁶, « *le nouveau geôlier chargé du soin et de la garde des prisons et des prisonniers* ». sont nombreuses : il veille à la circulation des prisonniers, les conduit au tribunal, qui se tient dans le Palais de Justice

²⁶ Il s'agit de Guillaume Dutau, un ancien militaire. Article de Bernard POIGNAND, « Détenu évadé, gardien chef sanctionné », *Revue d'Histoire du pays châtelleraudais*, n° 6, novembre 2003.

jouxtant la prison. Il tient les registres, dit les prières, déclare les décès des prisonniers, accompagne les visiteurs, fait ou fait faire les courses, et nourrit les prisonniers qui sont à sa pension, en respectant le tarif fixé par l'ordonnance :

Tarifs de l'hébergement	
Seul dans un appartement	6 francs par mois
Seul dans un lit	3 sols par nuit (4,5 livres par mois)
Deux dans un lit	2 sols par nuit (3 livres par mois) Le geôlier est autorisé à faire passer à la paille les prisonniers qui ne paient pas la location de leur lit ou de leur chambre
Créanciers	12 livres par mois paille et pain

Courses du geôlier	
En ville	6 deniers
Faubourgs	1 sol
Achat qui excède 3 sols	6 deniers
Viande	Prix coûtant
Officiers du siège, procureur, conseil	gratuit

Un certain nombre de visiteurs fréquente la prison, à commencer par les gens de justice : le procureur du roi qui assiste à la séance qui se tient à la prison quatre fois par an, le procureur du prisonnier, mais aussi la famille, les personnes charitables, le curé de Notre-Dame, les médecin et chirurgien.

La Révolution

En mars 1789, à peine trois ans après la rédaction de l'ordonnance, Creuzé-Latouche fait partie des rédacteurs du cahier de doléances du Tiers Etat. Le chapitre V est consacré à la justice, et rapporte les doléances au sujet des prisons : qu'elles soient rendues plus commodes et plus saines, et que

les accusés de contrebandes²⁷ soient dans une prison plus saine que celle où on les retient actuellement, dans laquelle ils sont tous entassés et privés d'air, dans une seule chambre, et où ils ne voient jamais de feu.

Creuzé-Latouche, est élu député du Tiers-État aux Etats-Généraux de 1789. Il commence une carrière politique²⁸, dans laquelle il se fera remarquer par la modération des ses opinions²⁹, et l'importance de son travail législatif. Attaché au châtelleraudais, et sa propriété du Peu³⁰, il publie en 1790, la *Description topographique du district de Châtelleraud*.

Pendant la Révolution l'afflux de prisonniers aggrave une situation déjà précaire. Le 12 thermidor an II (30 juillet 1794) « *les citoyens Delaveau et Martineau Benjamin ont observé au conseil général que les prisons de cette commune sont emplies de vingt-cinq prisonniers dont beaucoup sont malades, et que le concierge luy même et sa femme sont dans un état de langueur et que la servante et leurs deux enfants sont attaqués de maladies graves, que le concierge leur a observé que le mauvais air qui règnoit dans la prison étoit la cause du délabrement de la santé de ceux qui l'habitent [...] que le local est trop étroit et que les appartements sont mal percés et*

²⁷ On peut penser qu'en 1786, les faux sauniers sont encore dans la tour grenetière puisqu'ils sont tous dans une seule chambre sans feu. Et il y a une cheminée dans les chambres des hommes à la prison royale. Les décès sont plus nombreux dans la tour qu'à la prison, mais on ne connaît pas le nombre de prisonniers, ni la durée de leur détention dans chacune des prisons.

²⁸ En 1792, député, puis secrétaire de la Convention, ce qui lui permet de montrer ses qualités de juriste, auteur de nombreux rapports sur des questions agroéconomiques, membre du Comité de Salut public, après la chute de Robespierre, chargé de préparer la nouvelle constitution, et sous le Directoire, membre du conseil des Anciens, puis du Conseil des Cinq Cents. Francis RIEUPEYROUX, *Les hommes de la Révolution...*, op. cit., p. 33.

²⁹ Il demande le bannissement du roi dans l'*Avis motivé de Jacques-Antoine Creuzé-Latouche, député du département de la Vienne à la convention nationale sur la peine à infliger à Louis Capet*, imprimé par ordre de la Convention nationale, s.d. 2 p.

³⁰ Dont il tient le « *Livre concernant les plantations et cultures des bois de mon domaine de Vaux depuis l'année 1784* ». BMC 8 FP 205.

que la cour qui n'a guère que douze à quinze pieds carrés est insuffisante pour contenir la paille qui a servi aux prisonniers et autres immondices qui s'y trouvent amoncelés exhalant cet air infect qui influe d'une manière si cruelle sur tous ceux qui sont dans cette prison³¹ ». Les commissaires reconnaissent que l'odeur est « presque pestilentielle », les voisins s'en plaignent, et pour compléter ce tableau « la citoyenne Dutau, épouse du concierge de la prison est entrée et a prié les larmes aux yeux le conseil général de ne pas tarder plus longtemps à la tirer, elle toute sa famille malade et tous les prisonniers, de ce cloaque infect qu'ils ne peuvent respirer sans voir leur existence compromise, qu'il étoit surtout instant de transférer ailleurs au moins la plus grande partie des prisonniers et quel que fut son zèle pour la chose publique, elle se verrait forcée de quitter son poste ». Trois jours plus tard, Martineau et Pennetier, officiers de santé, font un rapport accablant qui confirme les déclarations de la citoyenne Dutau, eux-mêmes connaissant déjà les lieux « y ayant été beaucoup de fois depuis plusieurs années pour y exercer notre profession les détenus y sont très souvent malades³² ».

En 1810, l'état des bâtiments expertisés par Renaudet l'aîné³³, met en évidence les causes de cette insalubrité : des locaux trop petits dont l'aération est impossible, une cour étroite et sombre puisque les murs ont neuf mètres de hauteur, des latrines insuffisantes. Les deux cachots ne sont pas sous la terre, mais la hauteur des murs de la cour sur laquelle ils donnent ne devait laisser passer que peu d'air et de lumière. Toutefois, Creuzé-Latouche mentionne un cachot noir (article 7), dont on se demande s'il en existait dans la cave voûtée sous le palais de justice. La prison de Châtellerault est transférée dans l'hôtel Alaman en 1817.

³¹ AMC : 1 D 3, registre des délibérations du Conseil général de la commune, 13 avril 1793-4 novembre 1794, f° 167 (169) v°.

³² *Ibid.*, f°169 (171) v°.

³³ Geneviève CERISIER-MILLET, « Les bâtiments des prisons ... », *op. cit.*

CONCLUSION

L'ordonnance de Creuzé-Latouche montre une prison dans laquelle, en 1786, on se soucie de la santé du prisonnier : une ration de pain suffisante, déterminée, de la paille changée tous les quinze jours, et si besoin la visite du médecin. A part quelques aménagements, cette ordonnance ne diffère guère de l'ordonnance royale de 1670, bien qu'à la fin du XVIII^e siècle, il se produise un changement des mentalités. L'intérêt pour le sort des prisonniers est concrétisé par la déclaration royale de 1780. On peut se demander quelle a été, depuis 1670, l'application de cette législation, dont le cahier de doléances du Tiers état, rédigé par le même Creuzé-Latouche, montre l'insuffisance ? Mais surtout, à Châtellerault, comme dans beaucoup d'autres villes, la prison royale est tributaire des ses bâtiments insalubres. Le lieutenant criminel ne peut rien contre l'exiguïté de ces locaux et leur manque d'air et de clarté.

Creuzé-Latouche meurt le 22 octobre 1800, à peine âgé de 51 ans. Il est enterré debout, comme il l'avait souhaité, dans le bois qu'il avait lui-même planté, dans son domaine du Peu, sur la commune de Vaux. Un « *grand concours de pauvres* » suit son convoi funèbre, et l'épithaphe, gravée sur sa tombe, rappelle ses qualités et sa personnalité qui ne pouvaient apparaître dans le texte administratif de l'ordonnance :

AU PLUS CHERI DES PERES, AU MEILLEUR DES EPOUX
ICI REPOSE JACQUES-ANTOINE CREUZE-LATOUCHE
MEMBRE DU SENAT, DE L'INSTITUT N^{al} DES SCIENCES
ET DE LA SOCIETE D'AGRICULT^{re} DE LA SEINE
NE A CHATELLERAULT LE 11 SEP^t MDCCL MORT EN
SA MAISON DE VAUX LE XXIII OCT^b MDCCC
IL CONSACRA SA VIE A SA PATRIE ET A L'HUMANITE
O TOI QUE LE HASARD AMENE LAISSE TOMBER UNE LARME
SUR CE MARBRE OU VIENNENT PLEURER CHAQUE JOUR
J^{ne} CATH^{ne} CREUZE SA VEUVE INCONSOLABLE
ET CLEMENTINE ET LAURE SES FILLES

Sources manuscrites

Archives municipales de Châtelleraut : registre XXVII, registre de la paroisse Notre-Dame de Châtelleraut.

Archives départementales de la Vienne : B III 111.

Bibliothèque municipale de Châtelleraut, 8 FP 205, CREUZE-LATOUCHE Jacques-Antoine, *Livre concernant les plantations et cultures des bois de mon domaine de Vaux depuis l'année 1784*, ms, copie.

Bibliographie locale

LABBE Arthur, *Notice sur Creuzé-Latouche*, Châtelleraut, 1891.

MARION Marcel, « Un révolutionnaire très conservateur Creuzé-Latouche », *Revue d'histoire moderne*, t. XI, n° 22, mars-avril 1936, p.102-134.

PROUTEAUX Maurice, « La maison des champs de Creuzé-Latouche », *BSAO*, 2^e trim. 1940, tiré à part, 24 p.

CREUZE-LATOUCHE Jacques-Antoine, *Description topographique du district de Châtelleraut, département de la Vienne*, Châtelleraut, 1790.

CREUZE-LATOUCHE Jacques-Antoine, *Lettre de Jacques-Antoine Creuzé-Latouche, député de Châtelleraut à l'Assemblée nationale, aux municipalités, et aux habitants des campagnes du département de la Vienne*, Paris, s.d., 1790-1791, 74 p.

CREUZE-LATOUCHE Jacques-Antoine, *Lettre de M. Creuzé-Latouche, membre de l'Assemblée nationale, à Madame ***, ci-devant religieuse, sortie de la communauté de ***, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale*, Paris, s.d. 49 p.

CREUZE-LATOUCHE Jacques-Antoine, *Sur les subsistances par J.A. Creuzé-Latouche, député du département de la Vienne à la Convention nationale*, Paris, an II, 144 p.